



Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K.P.

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K.P., soumet le présent rapport au Conseil de droits de l'homme en application de la résolution 77/204 de l'Assemblée générale. Elle y résume les communications reçues de la part d'États au sujet des mesures prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et présente les informations qui lui ont été fournies sur la question par des organisations non gouvernementales. En outre, elle y décrit le cadre juridique international applicable et adresse des recommandations aux États Membres.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 juin 2023).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 77/204, dans laquelle l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de présenter au Conseil, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale résume les informations reçues de la part d'États Membres au sujet de l'application de la résolution susmentionnée. Elle remercie ces États pour leurs contributions. Elle remercie également les huit autres parties prenantes qui ont soumis des communications.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale expose les principes et obligations qui se rapportent à l'égalité raciale et à la non-discrimination en droit international des droits de l'homme et insiste sur leur mise en œuvre dans le cadre de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Comme de précédents titulaires du mandat l'ont fait dans leurs rapports respectifs, la Rapporteuse spéciale invite les États Membres à faire preuve de la fermeté qui s'impose face à la multiplication des crimes de haine et à la montée de l'incitation à la violence contre des minorités et des groupes ethniques, raciaux et religieux dans le monde entier. En outre, elle leur demande de garder à l'esprit les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que la nécessité, évoquée dans la résolution 77/204, d'empêcher de nouvelles guerres et de préserver de ce fléau les générations futures. Elle les prie de redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de haine ethnique, raciale et religieuse, et de promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle au sein des pays et entre eux.

II. Communications reçues d'États Membres

4. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les informations soumises par des États Membres sur les lois et politiques existantes visant à lutter contre le nazisme, le néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Cependant, elle ne procède pas à une évaluation ou à une analyse de ces lois ou politiques. Le fait qu'elle résume les communications reçues d'États Membres ne signifie pas qu'elle en approuve le contenu. Les cadres juridiques et politiques mentionnés sont susceptibles d'avoir été évalués dans le cadre du système des droits de l'homme des Nations Unies et d'avoir été jugés incompatibles avec le droit international des droits de l'homme.

5. La présente section contient un résumé des communications reçues de la part d'États Membres. Les versions intégrales des communications et les informations complémentaires qui les accompagnent sont disponibles sur le site web de la Rapporteuse spéciale¹.

Arménie

6. D'après les renseignements communiqués, le Code pénal arménien réprime les discours publics qui incitent à la haine, à la discrimination, à l'intolérance ou à l'hostilité envers une personne ou un groupe de personnes sur la base de l'origine raciale, nationale, ethnique ou sociale, de la religion, des opinions politiques ou autres, ou d'autres circonstances personnelles et sociales, ou qui propagent ces idées, ainsi que la diffusion de documents ou de supports à cette fin. Le Code pénal réprime également la propagande sur le génocide ou les crimes contre l'humanité perpétrés sur la base de la race, de la couleur de peau, de l'origine nationale ou ethnique ou de l'appartenance religieuse, ainsi que la négation publique de ces actes, leur justification ou la minimisation du danger qu'ils représentent, dans le but de provoquer la haine, la discrimination ou la violence à l'égard d'une personne ou

¹ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-racism>.

d'un groupe de personnes. La police mène des activités de surveillance pour repérer les documents racistes ou xénophobes diffusés sur Internet.

7. L'Arménie a indiqué qu'une sous-division spécialisée de la police du Ministère de l'intérieur menait des activités de surveillance pour repérer les documents racistes ou xénophobes diffusés sur Internet. D'après les informations fournies, des poursuites pénales ont été engagées au titre de l'article 226.2 du précédent Code pénal de la République d'Arménie (« Appels publics à la violence, justification publique de la violence ou propagation de la violence ») dans 17 affaires en 2021 et dans 35 affaires au premier semestre de 2022, tandis que des poursuites ont été engagées au titre de l'article 226 du même Code (« Incitation à l'hostilité ethnique, raciale ou religieuse ») dans 8 affaires en 2021 et dans 16 affaires au premier semestre de 2022. Au second semestre de 2022, des poursuites pénales ont été engagées dans 43 affaires au titre de l'article 330 du Code pénal actuel (« Appels publics à la violence, justification publique de la violence ou propagation de la violence, et diffusion de contenus ou d'objets à cette fin »), et dans une affaire au titre de l'article 329 du même Code (« Propos publics visant à inciter à la haine, à la discrimination, à l'intolérance ou à l'hostilité ou à propager la haine, la discrimination, l'intolérance ou l'hostilité, et diffusion de contenus et d'objets à cette fin »).

8. Le Gouvernement a également fourni des informations sur des actes de violence, de racisme, d'intolérance et de discrimination qui auraient été commis par l'Azerbaïdjan.

Azerbaïdjan

9. Dans sa communication, l'Azerbaïdjan a affirmé qu'en plus de provoquer des crimes et des guerres, la haine et l'intolérance à l'égard de groupes ethniques conduisaient plus systématiquement à des violations des droits de l'homme. Il a décrit les politiques qu'il a mises en place pour protéger la diversité ethnique et culturelle du pays sur la base des valeurs multiculturelles et des principes démocratiques chers au peuple azerbaïdjanais. Il a également décrit la manière dont le Centre international de Bakou pour le multiculturalisme, établi en 2014, est devenu une plateforme de dialogue et d'échange de vues entre les minorités ethniques et religieuses. Selon les informations fournies, depuis 2015, le Centre encadre l'École internationale du multiculturalisme, qui est fréquentée par des étudiants azerbaïdjanais et étrangers. En 2016, une série de manifestations destinées à promouvoir la coexistence, la tolérance et les traditions multiculturelles a été organisée dans le pays. Depuis 2018, en collaboration avec la télévision azerbaïdjanaise, le Centre produit une émission bimensuelle sur le multiculturalisme qui présente des débats sur divers aspects de la politique multiculturelle de l'Azerbaïdjan et sur sa tradition de tolérance et sa culture de coexistence.

10. L'Azerbaïdjan a indiqué que, depuis 2020, le Centre publiait une revue scientifique internationale intitulée *International Journal of Multiculturalism*. En outre, des cours sur le multiculturalisme azerbaïdjanais et une introduction au multiculturalisme figurent au programme scolaire. Selon les informations fournies, le Ministère des sciences et de l'éducation comprend un département chargé de l'élaboration et de la publication de manuels et de programmes dans les langues des minorités nationales. Les femmes et les jeunes appartenant à des minorités nationales participeraient activement à la vie publique du pays dans le cadre d'organisations socioculturelles. Les organisations représentant les minorités ethniques d'Azerbaïdjan reçoivent une aide financière de l'État.

11. L'Azerbaïdjan a déclaré que 96 % de sa population était musulmane et que les 4 % restant étaient composés de chrétiens, de juifs et de membres d'autres religions. Depuis 2009, l'État a entrepris de réenregistrer les organisations religieuses. D'après les renseignements communiqués, 970 organisations religieuses, musulmanes et non musulmanes, ont été réenregistrées dans le cadre de ce processus. Depuis 2011, une aide financière provenant du budget de l'État est allouée aux organisations religieuses, y compris celles des communautés religieuses de chrétiens, de juifs, de bahaïs et d'adeptes de la conscience de Krishna de Bakou. De nombreux monuments historiques et religieux situés à Bakou et dans d'autres régions du pays ont été rénovés grâce à des fonds provenant du budget de l'État et d'organismes philanthropiques.

12. Le Gouvernement a également fourni des informations sur des actes de violence, de racisme, d'intolérance et de discrimination qui auraient été commis par l'Arménie.

Brésil

13. Selon les informations fournies, la législation brésilienne incrimine tout acte raciste. L'un des principaux instruments qui érigent le racisme en infraction pénale au Brésil est la loi n° 7716 du 5 janvier 1989, qui énumère les infractions résultant de préjugés fondés sur la race ou la couleur de peau. Conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Brésil a adopté une nouvelle législation portant actualisation de la loi n° 7716 afin d'incriminer le fait de blesser ou d'offenser autrui en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de son appartenance ethnique ou de son origine nationale. La nouvelle législation incrimine également la violence fondée sur la religion. En outre, la législation prévoit des sanctions sévères pour les actes qui relèvent d'une discrimination ou de préjugés fondés sur la race, la couleur de peau, l'appartenance ethnique, la religion ou l'origine nationale, ou pour les comportements qui induisent de tels actes ou y incitent. De même, la législation prévoit des sanctions sévères pour la fabrication, la commercialisation, la distribution ou la transmission de symboles, d'emblèmes, d'ornements, d'insignes ou d'éléments de propagande qui représentent la croix gammée dans le but de promouvoir le nazisme. En outre, conformément à la loi n° 14532 du 11 janvier 2023, un juge est tenu, lors de l'application de dispositions relatives au racisme, de considérer comme discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe toute attitude ou tout comportement qui est source d'embarras, d'humiliation, de honte ou de peur ou entraîne une exposition injustifiée et qui habituellement ne viserait pas d'autres groupes.

14. Selon les informations fournies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a signalé une montée des discours de haine discriminatoires dans la sphère publique et sur les réseaux sociaux, en particulier à l'égard des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, des personnes d'ascendance africaine vivant en milieu urbain, ainsi que des membres de mouvements sociaux de lutte pour les droits à la terre, au logement et à un environnement sûr. À la suite de l'observation faite par la Commission, le Ministère des droits de l'homme aurait mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer des stratégies et des politiques publiques pour lutter contre les discours de haine et l'extrémisme. Le Brésil a indiqué que les discours de haine discriminatoires s'étaient multipliés dans la sphère publique et sur les réseaux sociaux, en particulier dans le contexte politique.

15. D'après les renseignements communiqués par le Brésil, la Commission a jugé que la situation des peuples et communautés autochtones, qui étaient victimes de discrimination, était grave et préoccupante. Elle se serait dite préoccupée par le fait que les peuples autochtones, qui avaient beaucoup de difficultés à se voir délivrer des titres de propriété et à obtenir que leurs terres soient protégées, risquaient en sus de voir leurs territoires envahis par des individus non autochtones.

16. Le Brésil a indiqué que la Commission avait également constaté que les Brésiliens d'ascendance africaine faisaient aussi l'objet de discrimination, et qu'ils avaient notamment beaucoup de mal à faire valoir et à exercer leurs droits, en particulier s'agissant de leur participation effective aux instances démocratiques, de l'accès à un emploi dans le secteur formel et à des postes de direction dans le secteur privé, de l'accès à des soins de santé de qualité, à l'éducation et à un logement convenable, et de l'accès effectif à la justice. La Commission aurait en outre constaté une violence systémique exercée par des agents de l'État, en particulier par des membres des institutions policières et des agents des systèmes judiciaires qui pratiquaient le profilage racial dans le but de poursuivre et punir la population afrodescendante.

17. Selon la communication du Brésil, la violence à l'égard des femmes aurait augmenté. La Commission aurait réaffirmé que la discrimination intersectionnelle tendait à accroître la vulnérabilité des femmes et à aggraver leur risque d'être victime d'infractions, notamment de meurtres fondés sur le genre, sachant que les femmes d'ascendance africaine subissaient les répercussions cumulées de l'exclusion, de la discrimination et de la violence fondées sur

le genre. Cette vulnérabilité est exacerbée par la discrimination structurelle fondée sur l'origine ethnique ou raciale des femmes. La violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes serait également un sujet de préoccupation.

Burundi

18. Selon les informations fournies, le Burundi ne connaît pas de montée de la discrimination, de l'intolérance, de la violence, du racisme et de la xénophobie impliquant des mouvements et des groupes extrémistes, dont les néonazis et les skinheads.

19. La Constitution du Burundi consacre l'égalité des droits et des obligations de tous les citoyens. Son article 13 dispose que tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité, que tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi, et qu'aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation en raison de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique. Le Burundi a indiqué qu'il avait transposé dans sa législation nationale tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont il était signataire. Par conséquent, tout acte de discrimination est érigé en infraction par la Constitution et le Code pénal. En outre, le Gouvernement burundais a adopté des mesures de lutte contre la discrimination qui interdisent les partis politiques qui incitent à la violence, à l'exclusion et à la haine sous toutes leurs formes, y compris sur la base de l'appartenance ethnique, de la région, de la religion ou du genre. Par ailleurs, la Constitution prévoirait une représentation équitable des différents groupes ethniques au Gouvernement et au Parlement. La représentation des femmes, des minorités et des groupes autochtones est également prévue par la loi.

20. Dans la législation nationale, le discours de haine est défini comme un type d'insulte à connotation raciale et ethnique et est érigé en infraction par le Code pénal burundais. D'après les renseignements communiqués par le Burundi, l'État ne dispose pas de données ventilées sur les victimes, les auteurs ou les conséquences des discours de haine.

21. Inspiré par les objectifs de développement durable, le Burundi a mis en place la Vision Burundi 2025, un instrument de planification axé sur la consolidation de l'état de droit et des droits de l'homme et sur la réduction de toutes les formes d'inégalité, dont le racisme structurel et systémique. Au niveau institutionnel, le Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et les organisations de la société civile organisent des séances de formation sur les droits de l'homme à l'intention des différents groupes de la population burundaise.

Cuba

22. Selon les informations fournies, Cuba condamnerait toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale serait indissociable de l'indépendance, de l'abolition de l'esclavage et de la libération nationale. L'État rappelle qu'après la révolution cubaine de janvier 1959, l'exclusion, les inégalités, la pauvreté, la discrimination raciale institutionnalisée et la ségrégation ont été éliminées. La Constitution aurait renforcé la reconnaissance et la protection du droit à l'égalité et durci l'interdiction de la discrimination. L'article 42 de la Constitution interdit et incrimine la discrimination fondée notamment sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'origine nationale et les croyances religieuses.

23. Cuba a mis en place un programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été approuvé par le Conseil des ministres en novembre 2019. L'exécution de ce programme est supervisée par une commission gouvernementale dirigée par le Président. L'objectif est de cerner les causes de la discrimination raciale, de faire connaître l'héritage historique et culturel des peuples africains, des peuples autochtones et des autres peuples non blancs en tant que composante de la diversité culturelle cubaine, ainsi que de favoriser le débat public sur les questions raciales dans les organisations politiques et sociales et dans les médias.

24. Cuba a signalé que la condamnation des pratiques racistes était un élément fondamental de sa politique étrangère. Au niveau international, elle observe avec préoccupation une vague inquiétante de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie encouragée par les réseaux sociaux et les médias. Elle est fermement convaincue que la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et d'autres idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux doivent être condamnées par la communauté internationale. De telles pratiques ne sauraient être justifiées par la manipulation et l'utilisation sélective d'arguments concernant l'exercice des droits de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression.

Iraq

25. L'Iraq serait en train d'élaborer une stratégie visant à combattre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme. Cette initiative fait suite à toute une série de violations commises par Daech à l'égard du peuple iraquien, dont de nombreux groupes ethniques ou religieux, notamment les chrétiens, les Turkmènes, les mandéens et les yézidis. Elle vise à créer un environnement qui soit propice à l'adoption de mentalités et de comportements caractérisés par la modération, l'ouverture et la tolérance et qui rejette à l'extrémisme violent. D'après les renseignements communiqués, elle a également pour objectif de consolider l'esprit national, d'encourager le respect des différentes cultures et de combler les lacunes du cadre juridique visant à lutter contre l'extrémisme.

26. L'Iraq a fourni des informations sur les mesures prises par les autorités pour lutter contre les partis politiques, les mouvements, les idéologies et les groupes extrémistes à caractère raciste. Selon ces informations, une loi a été promulguée en 2016 pour interdire le Parti Baas et les entités, partis, activités ou approches qui incitent au racisme, au terrorisme, au *takfir*² ou au nettoyage confessionnel ou national, ou qui adoptent, glorifient ou promeuvent ces pratiques. En outre, l'article 5 de la loi n° 36 de 2015 sur les partis politiques interdit la création de partis fondés sur le racisme, le terrorisme, le *takfir*, le fanatisme sectaire, la discrimination ethnique ou la discrimination fondée sur la nationalité. La loi interdit également la création de partis adoptant ou promouvant l'idéologie ou l'approche du Parti Baas, lequel a été dissous. Le Conseil judiciaire a établi des tribunaux spécialisés dans les droits de l'homme dans le ressort de chaque juridiction d'appel, y compris dans les régions habitées par des minorités, et les a chargés de connaître des infractions susmentionnées.

27. D'après les renseignements communiqués, l'Iraq interdit les lois qui incitent à la haine religieuse, à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Il s'emploie à garantir le respect et la protection des lieux, sites, sanctuaires et symboles religieux, et prend des mesures lorsque ces lieux sont profanés ou vandalisés. En outre, la législation iraquienne garantirait le droit de toutes les personnes de pratiquer un culte ou de se réunir pour manifester leur religion ou leur conviction, d'établir et de gérer des lieux à cette fin, ainsi que de rédiger, d'éditer et de diffuser des publications concernant leur religion ou conviction. Conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'Iraq prend également toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, l'intolérance, les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par le fanatisme religieux, et l'incitation à l'hostilité, à la violence et à la discrimination.

28. Des mesures ont été prises pour nouer des partenariats avec des organisations régionales et internationales, dont l'Organisation de la coopération islamique. Ces partenariats visent à établir des principes de coopération et de compréhension mutuelle, à unifier le discours religieux contre l'idéologie extrémiste, à mobiliser les soutiens et les donateurs internationaux, ainsi qu'à favoriser la coopération et la coordination entre les ministères et les organisations internationales et gouvernementales dans tous les domaines.

29. Le Gouvernement a adopté une initiative nationale axée sur les droits des femmes, en partenariat avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. De portée nationale, sociale et politique, cette initiative vise à délivrer l'Iraq de la violence et de la dépendance et

² Le *takfir* consiste à déclarer un autre musulman coupable d'apostasie.

à faire en sorte que tous les groupes ethniques, religieux et sociétaux puissent coexister et participer à la vie du pays.

Mexique

30. Selon les informations fournies, le droit à l'égalité et à la non-discrimination est consacré par l'article 1^{er} de la Constitution mexicaine. Aux termes de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination, la discrimination s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence qui, par action ou par omission, intentionnelle ou non, n'est pas objective, rationnelle ou proportionnée et a pour objet ou pour effet d'entraver, de restreindre, d'empêcher, de compromettre, de contrarier ou de rendre impossible la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés, dès lors qu'elle est fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur de peau, la culture, le sexe, le genre, l'âge, le handicap, le statut social, économique ou juridique, l'état de santé, la religion, l'apparence physique, les caractéristiques génétiques, la situation migratoire, la grossesse, la langue, les opinions, les préférences sexuelles, l'identité ou l'appartenance politique, l'état matrimonial, la situation familiale, les responsabilités familiales, le casier judiciaire ou tout autre motif. Cette loi vise également la discrimination fondée sur l'homophobie et la misogynie, ainsi que toute forme de xénophobie, de ségrégation raciale, d'antisémitisme, de discrimination raciale et d'intolérance qui y est associée.

31. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination serait l'institution chargée d'élaborer la politique de lutte contre la discrimination, et de coordonner et de superviser la mise en œuvre du Programme national pour l'égalité et la non-discrimination 2021-2024. Le Programme national vise à promouvoir l'exercice des droits de l'homme sans discrimination dans le secteur public et à réglementer les relations entre les autorités publiques et la société, en mettant l'accent en particulier sur les droits à l'éducation, à la santé, au travail, à la sécurité sociale, à la sécurité et à la justice.

32. Conformément à la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination, le Conseil national pour la prévention de la discrimination est habilité à promouvoir la prévention et l'élimination des discours de haine, en coordination avec les institutions publiques, le secteur privé et les organisations de la société civile, ainsi qu'à élaborer des contenus visant à prévenir et à éliminer les pratiques discriminatoires et les discours de haine, à les diffuser et à promouvoir leur intégration dans les médias. Dans les cas où des actes et pratiques discriminatoires sont avérés, il est également habilité à appliquer des mesures administratives et des mesures de réparation. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une réparation pour les violations subies, d'une indemnisation du préjudice, d'un blâme public, d'excuses publiques ou privées, ou de garanties de non-répétition.

33. Le 30 juin 2022, l'Unité de réglementation des médias et le Conseil national ont établi conjointement un groupe de travail composé de représentants des médias publics qui a été chargé de mener un projet visant à élaborer des critères communs aux fins de la lutte contre la discrimination et à définir des mesures propres à empêcher que les communications publiques véhiculent des préjugés et des stéréotypes discriminatoires. D'après les renseignements communiqués, le Conseil national a également rejoint le Mouvement contre le discours de haine, une initiative mondiale promue par le Conseil de l'Europe, qui comprend des mesures visant à prévenir et à combattre le discours de haine en ligne et hors ligne. Cette initiative a été lancée pour contrer la montée des discours de haine fondés sur des motifs de discrimination multiples et pour mobiliser toutes les personnes désireuses de prévenir et de combattre ce phénomène.

34. Selon les informations fournies, en 2017, l'Institut national de statistique et de géographie a mené une enquête nationale sur la discrimination. Cette enquête a permis de recueillir des données ventilées sur la discrimination et les inégalités sociales au Mexique, y compris la discrimination fondée sur le statut d'autochtone, le handicap, l'affiliation à une religion autre que le catholicisme, l'âge, le sexe, le genre ou la profession. En outre, il supervise le recensement national du ministère public fédéral, dont l'objectif est de recueillir des informations sur les infractions, y compris en matière de discrimination.

Fédération de Russie

35. D'après les renseignements communiqués par la Fédération de Russie, des monuments – et dans certains cas des tombes – datant de la période soviétique ont été détruits en Estonie, en Lettonie et en Lituanie. Des représentants du Département des enquêtes sur les crimes de guerre, les génocides et la réhabilitation du nazisme, qui relève de la Direction générale des enquêtes de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie, enquêtent actuellement sur 112 cas de profanation, de destruction ou d'endommagement de tombes militaires, de monuments soviétiques et de mémoriaux situés sur les territoires de 12 pays, dont la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Tchéquie et l'Ukraine.

36. Selon les informations reçues, le 12 mai 2022, le Parlement letton a suspendu unilatéralement l'article 13 de l'Accord sur la sécurité sociale des militaires retraités de la Fédération de Russie et des membres de leur famille résidant sur le territoire letton, conclu en 1994 entre la Fédération de Russie et la Lettonie. Le 16 juin 2022, le Parlement letton aurait adopté une loi interdisant l'exposition d'objets glorifiant les régimes d'occupation soviétique et nazi sur le territoire de la Lettonie et prévoyant leur destruction. D'après les renseignements communiqués, pour appliquer la loi, le Conseil des ministres letton a approuvé une liste de 69 monuments soviétiques devant être obligatoirement démolis.

37. En décembre 2022, le Parlement lituanien aurait adopté un projet de loi sur la déssoviétisation, selon lequel les installations publiques ne peuvent conserver ou exposer des symboles, des informations ou des références à des événements ou des dates qui sont associés à des régimes totalitaires et autocratiques et à leur idéologie, ou des représentations de personnes appartenant ou ayant appartenu à des structures ou à des organisations politiques, militaires ou répressives liées à ces régimes. La date d'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 1^{er} mai 2023. Avant que le projet de loi soit adopté, des monuments soviétiques auraient été détruits tout au long de l'année 2022. Il n'y aurait pas de statistiques officielles sur les monuments commémoratifs démolis, mais la Fédération de Russie a indiqué que, d'après les médias et l'ambassade de la Fédération de Russie à Riga, les autorités lettones auraient démantelé plus de 120 monuments soviétiques en 2022.

38. Le 15 février 2023, le Parlement estonien aurait adopté un projet de loi portant modification du Code de la construction qui permet la démolition de monuments soviétiques et de structures rendant hommage aux autorités d'occupation qui incitent à la haine ou qui approuvent ou justifient le régime d'occupation, un acte d'agression, un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. Les propriétaires de terrains sur lesquels se trouvent des monuments portant des symboles prohibés sont tenus d'en informer les autorités dans un délai de six mois. Le 7 mars 2023, le Président de l'Estonie a rejeté le projet de loi et l'a renvoyé pour modification. Néanmoins, 25 monuments commémoratifs auraient été détruits.

39. Dans le cadre de sa lutte contre la glorification du nazisme, la Direction générale des enquêtes de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie aurait mené à terme son enquête concernant 12 infractions commises entre 2020 et 2022. Les faits concernaient la diffusion sur Internet de photographies d'envahisseurs et de traîtres nazis commettant des crimes caractérisés par le Tribunal militaire international de Nuremberg. Les 12 affaires ont abouti à des condamnations. En 2022, le Bureau du procureur général a envoyé 1 321 demandes au Service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias pour restreindre l'accès à des informations diffusées en violation de la loi. Au total, il a fait supprimer ou bloquer plus de 184 500 éléments d'information.

40. Selon les informations fournies, le Bureau du Procureur général, en collaboration avec d'autres organes du Gouvernement fédéral, mène un projet intitulé « Imprescriptibilité » qui vise à préserver la mémoire historique des conséquences tragiques des crimes de guerre commis par les nazis et leurs complices contre la population civile entre 1941 et 1945. Le projet a aussi pour objectif d'établir les circonstances dans lesquelles ont été commis des crimes récemment découverts, et notamment d'en identifier les auteurs. Le 11 août 2020, la Commission d'enquête de la Fédération de Russie a ouvert une enquête sur des infractions relevant de l'article 357 du Code pénal, qui définit la notion de génocide. D'après les

renseignements communiqués, cette enquête concerne l'extermination massive présumée de citoyens pacifiques et de prisonniers de guerre dans 24 régions de l'ex-Union soviétique.

Arabie saoudite

41. L'Arabie saoudite estime que l'islamophobie est l'une des manifestations contemporaines du racisme et de l'intolérance. Elle a décrit de nombreux cas d'outrage aux symboles islamiques ou au Coran qui se sont produits dans plusieurs pays européens, où des exemplaires du Coran ont été brûlés ou déchirés. La Ligue islamique mondiale, dont l'Arabie saoudite est membre, a lancé une campagne intitulée « Reject Hate », qui vise à influencer les réseaux sociaux et à lutter contre les discours de haine en ligne à l'égard de l'islam. Elle s'efforce également d'élaborer et de mettre sur pied des programmes et des initiatives et d'organiser des débats dans le monde entier pour combattre et éliminer les discours de haine visant cette religion.

42. En tant qu'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Arabie saoudite a pris plusieurs mesures pour lutter contre toutes les formes de racisme. Elle ferait en sorte que les programmes scolaires soient conformes aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, en veillant à ce qu'ils ne comportent aucun élément susceptible d'encourager la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées. Elle a également renforcé les droits des travailleurs étrangers en mettant sur pied un mécanisme qui permet aux travailleurs migrants de déposer plainte, notamment lorsqu'ils subissent une discrimination raciale. Un système de protection des salaires aurait été établi pour garantir la rémunération des travailleurs migrants. En outre, l'Arabie saoudite a renforcé son action de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. La Commission des droits de l'homme a organisé des symposiums, des ateliers et des cours de formation, notamment à l'intention des juges, des procureurs, des agents de la force publique et des représentants de la société civile, dans le but de diffuser des informations sur les dispositions de la Convention.

43. L'Arabie saoudite aurait approuvé plusieurs procédures visant à prévenir et à combattre la propagande et les organisations fondées sur des notions ou des théories prônant la supériorité d'une race, d'un groupe, d'une couleur de peau ou d'une origine ethnique. L'article 2 du décret royal n° 43 du 17 juin 1958 interdit aux autorités et aux institutions publiques de promouvoir la discrimination raciale. Ce même décret prévoit des sanctions pour tout abus de fonctions ou de pouvoir entraînant des violations des droits de l'homme, des atteintes ou une coercition.

44. D'après les informations fournies, parmi les outils de lutte contre le discours de haine figure l'article 5 de la loi sur les médias, qui interdit les actes incitant au racisme, à la discrimination et à la haine entre citoyens. Plusieurs organes gouvernementaux et non gouvernementaux, dont la Commission des droits de l'homme, le Ministère des ressources humaines du développement social (au moyen de son centre de signalement des violences), le Programme national pour la sécurité de la famille (au moyen de sa ligne téléphonique d'assistance aux enfants) et la National Society for Human Rights, reçoivent des plaintes relatives aux discours de haine et y donnent suite.

45. Pour promouvoir la tolérance et la coexistence au sein de la société, l'Arabie saoudite a mis en place plusieurs programmes sociaux, dont celui géré par le Centre Roi Abdulaziz pour le dialogue national, qui visent à promouvoir les valeurs de la paix sociale et de la coexistence. En outre, l'Académie du dialogue pour la formation propose des programmes destinés à tous les secteurs de la société. Par exemple, les imams et les prédicateurs sont formés à la communication, au dialogue et à la promotion des valeurs de tolérance et d'égalité. L'Arabie saoudite a également dispensé aux athlètes une formation aux techniques de dialogue sportif. En outre, plusieurs ateliers ont été organisés dans le but de réviser les manuels scolaires de manière qu'ils promeuvent la tolérance, la justice, l'égalité et le rejet de la haine et de l'intolérance. Des ateliers sur l'établissement des preuves aux fins de la lutte contre l'extrémisme violent, ainsi que sur les médias et les autres cultures ont été organisés

en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

III. Communications reçues d'autres parties prenantes

46. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les communications reçues d'autres parties prenantes. Elle tient toutefois à souligner qu'elle ne se prononce ni sur les informations fournies ni sur les allégations formulées dans les communications contre tels ou tels acteurs ni ne les confirme.

47. On trouvera ci-après le résumé des communications de ces autres parties prenantes. Les communications complètes et la documentation y afférente peuvent être consultées sur le site Web de la Rapporteuse spéciale.

Association pour la réintégration de la Crimée

48. L'Association pour la réintégration de la Crimée a indiqué que, depuis le début de l'agression militaire russe en Ukraine, le 24 février 2022, la Fédération de Russie avait pris largement pour cible la population et les infrastructures civiles, commettant ainsi des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au regard du droit international. Elle a indiqué que, dans les territoires occupés par la Fédération de Russie, l'ukrainien avait été interdit, des bibliothèques avaient été détruites, des médias ukrainiens sur Internet avaient été bloqués et l'enseignement avait été aligné sur les « normes russes ». Elle a expliqué que, malgré plusieurs appels de la communauté internationale, par exemple de la Cour internationale de Justice, de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, la Fédération de Russie ne respectait pas les obligations que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme mettaient à sa charge.

49. L'Association a indiqué que, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, la précédente rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée avait dit constater avec une très grande inquiétude que la Fédération de Russie avait cherché à justifier son invasion militaire et son agression territoriale de l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme³. Elle a souligné que la précédente rapporteuse spéciale avait affirmé qu'invoquer le néonazisme pour justifier une agression territoriale sapait les efforts qui étaient effectivement faits pour combattre ce fléau. Elle a également souligné que la précédente rapporteuse spéciale avait dénoncé l'utilisation que faisait la Fédération de Russie du prétexte de la lutte contre le néonazisme pour justifier la violation illégale du territoire souverain de l'Ukraine et les conséquences humanitaires de cette violation.

Comité Helsinki du Bélarus

50. Selon les informations fournies par le Comité Helsinki du Bélarus, en coopération avec Human Constanta, le Center of Equal Rights Expertise et l'Association bélarussienne des journalistes, il existe au Bélarus des lois et des règlements qui permettent de lutter contre le nazisme, le néonazisme, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Toutefois, le pays manque cruellement de mécanismes spécialisés qui permettraient de lutter efficacement contre l'intolérance. Le Bélarus n'aurait pas adopté de dispositions légales complètes définissant et interdisant la discrimination raciale conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'État affirme que cela n'est pas nécessaire puisque la définition et l'interdiction de la discrimination raciale sont inscrites dans la Convention, qui fait déjà partie de l'ordre juridique interne, selon les informations fournies. Des organisations de la société civile ont signalé qu'il n'existait pas de loi générale visant à lutter contre la discrimination et

³ A/HRC/50/61, par. 3.

ni de plan d'action national pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

51. La discrimination raciale à l'égard des Roms, des migrants, des juifs et des minorités ethniques serait un problème depuis l'indépendance du Bélarus, en 1991. Depuis août 2020, le pouvoir a de plus en plus recours à des discours de haine contre ses opposants politiques. Des lois visant à étouffer le pluralisme politique auraient été adoptées. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, quiconque exprime en ligne ou hors ligne des opinions sur la guerre serait passible de poursuites pénales.

52. En mai 2021, une loi sur la prévention de la réhabilitation du nazisme et une loi portant modification des lois relatives à la lutte contre l'extrémisme ont été adoptées. Elles donneraient des définitions larges de l'extrémisme et contiendraient des dispositions visant uniquement à réprimer les opinions dissidentes. Depuis juillet 2021, les autorités bélarussiennes auraient fermé plus de 800 organisations non gouvernementales, sans tenir compte de la nature de leurs activités. Selon les informations fournies, entre l'élection présidentielle de 2020 et 2022, le Comité d'enquête a engagé des poursuites pénales pour « extrémisme » dans 11 000 affaires, dont on peut a priori estimer qu'elles reposent toutes sur des motivations politiques.

Gouvernement régional de Catalogne

53. Selon les informations fournies par le Département de l'égalité et du féminisme du gouvernement régional de Catalogne, l'extrême droite gagne en puissance en Catalogne. Cette mouvance comprend différents partis et organisations politiques, parmi lesquels Vox, le Front national identitaire-Parti national-socialiste ouvrier espagnol, Somatemp, Los de Artós, Timbaler de Bruc, Grupos de Defensa y Resistencia, Frente Nacional Catalán et Movimiento Identitario Catalán. L'extrême droite aurait acquis une légitimité institutionnelle et diffuse un discours de haine à l'égard des personnes et des groupes qu'elle juge différents. Ce discours a de lourdes conséquences sur le quotidien de nombreuses personnes, notamment celles qui subissent une discrimination fondée sur la race, le genre ou le statut migratoire, entre autres motifs.

54. L'idéologie des partis politiques d'extrême droite repose sur le néo-libéralisme en matière d'immigration, d'égalité et de féminisme, la négation du racisme et la glorification du colonialisme ou de l'esclavagisme. De telles positions sèment la discorde en ce qu'elles entretiennent le sentiment d'être menacé et de devoir se battre pour des ressources limitées dans un système économique et social hiérarchisé. D'après les informations reçues, elles favorisent la prolifération d'idées et de positions antiféministes, anti-immigration, anti-musulmans et anti-lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que l'emploi d'un discours sécuritaire qui fait de certains groupes, en particulier les jeunes migrants, des criminels. Les informations fournies décrivent également une glorification de la figure de Francisco Franco dans les groupes d'extrême droite.

55. Le Département de l'égalité et du féminisme promeut l'application transversale de politiques d'égalité et de lutte contre le racisme. Il a élaboré un « plan de défense des défenseurs », destiné à protéger les groupes ou associations qui défendent les droits de l'homme et subissent des attaques de la part de néofascistes et d'ennemis des droits de l'homme. L'aide apportée dans ce contexte prend plusieurs formes : mesures visant à assurer la sécurité des personnes, dénonciation publique des agressions, formations et conseils juridiques.

56. Selon les informations communiquées, la loi n° 19/2020 de Catalogne sur l'égalité de traitement et la non-discrimination prévoit la création d'un observatoire de la discrimination chargé d'analyser et d'étudier les faits susceptibles de traduire une forme de discrimination, d'intolérance ou de comportement haineux. Cet observatoire est composé de spécialistes des crimes de haine, de la discrimination et de l'intolérance. En application de la même loi, le Bureau pour l'égalité de traitement et la non-discrimination est chargé de promouvoir et de renforcer les projets communautaires visant à prévenir les discours racistes et la discorde sociale.

57. Un projet de loi contre le racisme sous toutes ses formes et expressions fait obligation à tous les agents publics d'intervenir dès qu'ils ont connaissance d'une discrimination raciale ou d'un risque de discrimination raciale ou ont des soupçons fondés en ce sens. Ils doivent alors prendre rapidement les mesures voulues pour mettre fin à la situation. Si les faits sont potentiellement constitutifs d'une infraction pénale au regard de la réglementation en vigueur, ils doivent saisir le bureau du procureur ou le bureau du procureur chargé des crimes de haine. La création du bureau du procureur chargé des crimes de haine constitue une avancée dans la reconnaissance de ces crimes. Toutefois, selon les informations fournies, des organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé l'utilisation qui a été faite du mandat du bureau du procureur chargé des crimes de haine pour réprimer la protestation sociale et pour protéger le droit de porteurs d'idéologies fascistes, dont des partis politiques comme Vox, à la liberté d'expression. D'après les informations fournies, cela démontre que le cadre juridique espagnol actuel est insuffisant quand il s'agit de condamner la glorification du fascisme. Malgré les efforts de sensibilisation faits par le procureur de Barcelone chargé des crimes de haine et les conseils qu'il donne aux organisations de la société civile, le grand public est peu au fait de la législation applicable aux crimes de haine.

58. Selon les informations fournies, l'Espagne répond à cette situation essentiellement en menant des campagnes de sensibilisation et des programmes de lutte contre les discours de haine par l'intermédiaire de son Observatoire du racisme et de la xénophobie. Mais cette approche serait peu efficace, faute d'une bonne coordination avec les autorités régionales, les organisations de la société civile et les universités. En outre, la prise en charge des victimes de la discrimination et des infractions y afférentes serait généralement confiée à quelques organisations de la société civile, aux ressources financières insuffisantes. Il est fait état dans les informations communiquées de la condamnation de deux utilisateurs du média social Twitter, qui avait mis Mohamed Gerehou, journaliste d'ascendance africaine, aux enchères sur la plateforme. Le tribunal supérieur de Madrid a reconnu le préjudice moral et psychologique infligé à la victime dans cette affaire.

Center for International Law

59. Le Center for International Law (CenterLaw) dénonce la pratique du « red-tagging » à laquelle les forces armées des Philippines ont recours et qui consiste à accuser des particuliers, des organisations ou des défenseurs des droits de l'homme d'être gauchistes, subversifs, communistes ou terroristes et à les stigmatiser. Pour le CenterLaw, cette pratique est une forme d'incitation à la violence et une rhétorique menaçante à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des autres détracteurs du Gouvernement. Il s'agirait d'une tactique qui met en danger la vie, la liberté et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, qui entrave les activités légitimes de défense des droits de l'homme et qui sape la confiance entre les autorités et les acteurs de la société civile. Comme l'a observé le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lors de sa visite aux Philippines en 2007, la diffamation des défenseurs des droits de l'homme et des groupes religieux, les accusations portées contre eux et leur culpabilité présumée par association font partie des principales causes profondes des exécutions extrajudiciaires aux Philippines. D'après les informations fournies, de nombreux mécanismes de défense des droits de l'homme se sont dits préoccupés par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des militants et d'autres membres de la société civile seraient désignés comme « rouges » et seraient donc encore plus exposés aux menaces de mort, aux actes d'intimidation, aux agressions, aux arrestations et détentions arbitraires, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires.

60. Selon les informations transmises, aucune disposition légale ne réprimerait le red-tagging, malgré sa fréquence. Deux projets de loi en cours d'examen au Congrès visent à définir et à réprimer cette pratique.

Conseil international des archives

61. Selon les informations fournies par le Conseil international des archives, les archives permettent la conservation de documents authentiques et fiables, nécessaires au devoir de mémoire. Parmi ces documents figurent des témoignages importants pour l'application effective des principes de vérité, de justice et de réparation ainsi que pour les garanties de non-répétition. Le Conseil souligne en outre la nécessité de préserver des documents qui sont produits en grande partie dans un environnement électronique.

62. Pour le Conseil, les archives sont au cœur de l'obligation qui incombe aux États de respecter les droits des victimes puisqu'elles prouvent la commission de l'infraction et donnent des informations qui devraient éclairer la formulation des politiques visant à éduquer les citoyens et à prévenir la commission de nouvelles atrocités. Pour que les archives contribuent, par leur valeur de témoignage et d'information, à la défense des droits de l'homme et à la lutte contre les idéologies totalitaires, il faut prêter attention à la collecte et à la conservation des documents.

63. Le Conseil évoque également le travail de l'équipe pédagogique de la Direction des archives des droits de l'homme du Centre national pour la mémoire historique de Colombie. Parmi les fruits de ce travail, il cite une boîte à outils destinée aux responsables des archives relatives aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et à la mémoire historique, qui propose un ensemble d'instruments, d'activités et de recommandations visant à aider les communautés, les organisations de la société civile et les victimes à comprendre les différentes manières dont leur expérience pendant le conflit armé a été consignée et peut être utilisée compte tenu de leurs besoins. La Direction a aussi mis au point une boîte à outils intitulée « Un viaje por la memoria histórica » (Voyage à travers la mémoire historique), qui regroupe des publications et de documentaires portant sur des événements liés au conflit armé.

NGO Monitor

64. NGO Monitor affirme que l'antisémitisme est un problème permanent et omniprésent qui doit être considéré comme une question de droits de l'homme au même titre que d'autres formes de discrimination. L'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste déclare que l'antisémitisme est une certaine perception des juifs, qui peut s'exprimer sous la forme d'une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des personnes juives ou non juives ou leurs biens et des institutions communautaires et des lieux de culte juifs. Selon NGO Monitor, stigmatiser et blâmer l'État juif, refuser aux Juifs un État-nation, délégitimer l'existence d'Israël en tant qu'État juif et travestir l'antisémitisme en antisionisme sont de nouvelles formes d'antisémitisme, que l'Alliance inclut dans sa définition pratique de l'antisémitisme.

65. NGO Monitor recommande que, face au développement, partout dans le monde, de l'antisémitisme et de la négation ou de la distorsion de l'Holocauste, tous les États et organismes internationaux adoptent et appliquent les définitions pratiques de l'Alliance de l'antisémitisme et de la négation et de la distorsion de l'Holocauste. Elle demande à l'Organisation des Nations Unies de nommer un coordonnateur de la lutte contre l'antisémitisme afin d'encourager l'adoption et l'application des définitions pratiques de l'Alliance. Elle propose que les organisations non gouvernementales qui incitent à la haine ou à la violence ou qui promeuvent le racisme et la xénophobie, y compris l'incitation à la haine ou à la violence contre l'État d'Israël, ses citoyens ou les Juifs, ne puissent prétendre à un soutien de l'Organisation des Nations Unies ou des gouvernements.

Protection of Rights without Borders, Democracy Development Foundation et Transparency International Anti-Corruption Center

66. Selon les informations fournies conjointement par Protection of Rights without Borders, Democracy Development Foundation et Transparency International Anti-Corruption Center, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice ont constaté qu'en Azerbaïdjan, les autorités menaient une politique de discrimination raciale à l'égard des Arméniens. D'après les informations fournies, dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue dans le cadre de la requête de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Cour internationale de Justice a indiqué à l'unanimité que l'Azerbaïdjan devait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et la provocation à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne.

67. Selon les informations communiquées, dans ses récentes observations finales concernant l'Azerbaïdjan⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément préoccupé par : a) les allégations de violations graves et sévères des droits de l'homme commises pendant et après les hostilités de 2020 par les forces militaires azerbaïdjanaises à l'encontre de prisonniers de guerre et d'autres personnes protégées d'origine nationale ou ethnique arménienne – notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et autres mauvais traitements et des détentions arbitraires, ainsi que la destruction de maisons, d'écoles et d'autres installations civiles ; b) les allégations de destruction du patrimoine culturel arménien et de dommages causés à ce patrimoine, notamment aux églises et autres lieux de culte, aux monuments, aux cimetières et aux objets d'art, et le manque d'informations sur les enquêtes menées sur ces allégations ; c) l'incitation à la haine raciale et la propagation de stéréotypes racistes à l'encontre de personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, notamment sur Internet et dans les médias sociaux, ainsi que par des personnalités publiques et des hauts responsables, et le manque d'informations détaillées sur les enquêtes, les poursuites, les déclarations de culpabilité et les sanctions liées à de tels actes ; d) l'absence de mécanisme indépendant et complet permettant d'enquêter sur les allégations de violations et d'offrir aux victimes réparation et soutien.

68. Selon les informations fournies, le Comité a recommandé à l'Azerbaïdjan, entre autres choses, d'adopter des mesures pour surveiller et combattre les discours de haine et les actes d'incitation à la haine raciale et à la discrimination et de promotion de ces phénomènes, y compris sur Internet et dans les médias sociaux ainsi que par les fonctionnaires et les institutions publiques, à l'encontre de personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, et de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces, approfondies et impartiales et, selon qu'il convient, de poursuites et de sanctions proportionnelles aux infractions.

69. Le Comité s'est également dit préoccupé par les informations selon lesquelles les manuels scolaires en Azerbaïdjan alimentaient les préjugés et incitaient à la haine raciale, en particulier contre les Arméniens de souche, et les minorités ethniques étaient marginalisées dans l'enseignement de l'histoire dans l'État partie. Selon les informations transmises, le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'histoire soit enseignée de manière à éviter un récit dominant et une hiérarchisation ethnique, tout en garantissant la participation réelle et constructive des minorités ethniques.

70. Selon les informations fournies, la haine à l'égard des Arméniens s'exprime également par le sport et par la destruction et l'élimination du patrimoine culturel et religieux dans les territoires qui sont sous le contrôle de l'Azerbaïdjan. Dans son dernier rapport sur l'Azerbaïdjan, qui date de 2016, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance aurait souligné que les responsables politiques, les établissements d'enseignement et les médias tenaient toujours des discours de haine à l'égard des Arméniens et que toute une génération d'Azerbaïdjanais avait grandi au son de ces discours. La Commission aurait recommandé clairement aux autorités azerbaïdjanaises de s'assurer que les représentants publics de tout niveau s'abstiennent de tout discours de haine à l'égard des Arméniens.

⁴ CERD/C/AZE/CO/10-12.

Programme des droits de l'homme de l'Université du Minnesota (États-Unis d'Amérique)

71. Le Programme des droits de l'homme de l'Université du Minnesota (États-Unis d'Amérique) a signalé que des personnes adhérant à des idéologies extrémistes avaient infiltré les forces de l'ordre aux États-Unis. Selon les informations fournies, des organisations néonazies ou prônant le suprémacisme blanc essaient depuis longtemps de faire entrer leurs membres dans ces services ou de recruter des policiers en poste ou retraités. Selon le Federal Bureau of Investigation du Gouvernement des États-Unis, la principale organisation néonazie américaine, la National Alliance, a commencé à tenter de recruter des membres des forces de l'ordre dès mars 2001. Il est indiqué dans un guide classé secret du Federal Bureau of Investigation sur la lutte contre le terrorisme, daté d'avril 2015, que les enquêtes sur le terrorisme intérieur visant des milices extrémistes, des suprémacistes blancs ou des citoyens souverains ont souvent mis en évidence des liens actifs avec des membres des forces de l'ordre. En février 2023, le Minnesota Board of Peace Officer Standards and Training a adopté une politique interdisant le recrutement dans les forces de l'ordre de personnes qui seraient associées à des groupes racistes ou extrémistes violents ou qui défendraient des idéologies racistes ou extrémistes violentes d'exercer. Toutefois, la Minnesota Police and Peace Officers Association, plus grande association d'agents des forces de l'ordre du Minnesota, et le Law Enforcement Labor Services, le plus grand syndicat des agents des forces de l'ordre de cet État, s'opposeraient à cette politique, qu'ils jugent inutile et trop large.

72. D'après les informations fournies, dans le Minnesota et plus généralement aux États-Unis, des sentiments de haine sont souvent exprimés par des membres des forces de l'ordre. Nombre d'enquêtes portant sur le comportement en ligne et en personne des membres des forces de l'ordre aux États-Unis auraient mis en évidence l'utilisation généralisée d'un langage raciste et la promotion d'idéologies d'extrême droite et racistes. Les données recueillies à partir de messages publiés sur Facebook par des membres des forces de l'ordre en activité ou retraités vivant dans huit villes des États-Unis ont montré qu'environ un agent en activité sur cinq et deux agents à la retraite sur cinq avaient publié des messages ou des commentaires à caractère raciste ou extrémiste, généralement en exprimant des préjugés, en applaudissant des actes de violence, en montrant du mépris pour les droits de la défense ou en utilisant des termes déshumanisants.

73. À la suite du meurtre de George Floyd à Minneapolis, en mai 2020, le Département des droits de l'homme du Minnesota aurait ouvert une enquête pour déterminer si la ville et la police de Minneapolis exerçaient de manière systématique une discrimination raciale, en violation de la loi sur les droits de l'homme du Minnesota. Des images des caméras d'intervention, des dossiers disciplinaires, des témoignages d'habitants et des entretiens avec des policiers ont permis au Département de découvrir que des agents et des responsables proféraient des insultes racistes et utilisaient un langage misogyne. Selon les informations transmises, ce sont parfois des policiers de haut rang qui donnent l'exemple en adoptant des comportements racistes et extrémistes. Par exemple, un ancien lieutenant de police, qui a également été président du syndicat de la police, a qualifié à plusieurs reprises Black Lives Matter de mouvement terroriste et d'organisation terroriste et George Floyd de criminel violent. À l'issue de son enquête, le Département des droits de l'homme a conclu qu'il y avait de fortes disparités raciales, au détriment des personnes de couleur, dans la façon dont les policiers de Minneapolis faisaient usage de la force ou procédaient à des contrôles routiers, à des fouilles, à des sommations ou à des arrestations, ce qui mettait en évidence une logique ou une pratique de discrimination raciale, en violation de la loi du Minnesota sur les droits de l'homme. En outre, aux États-Unis en général, les policiers n'ont pas protégé des personnes qui manifestaient légalement pour la justice raciale contre les agressions violentes de militants d'extrême droite. Le Département des droits de l'homme aurait également mis en évidence que des policiers de Minneapolis utilisaient systématiquement un langage raciste, misogyne et irrespectueux, y compris pendant leur service, et qu'ils avaient rarement à rendre des comptes à ce sujet.

IV. Cadre juridique international applicable

74. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international public⁵. C'est dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que l'on trouve l'interdiction la plus complète de la discrimination raciale. D'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, consacrent également largement le principe selon lequel chacun, en vertu de son appartenance à la famille humaine, devrait jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte⁶. En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États s'engagent à respecter, à protéger et à réaliser les droits qui y sont énoncés⁷.

75. L'obligation de respecter les droits de l'homme impose aux États de s'abstenir de toute discrimination dans les lois, politiques ou pratiques⁸. Aux termes de l'article 2 (par. 1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États s'engagent à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation⁹. Cet article dispose également que les États parties s'engagent à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, y compris celles qui prônent la supériorité et l'intolérance raciales.

76. L'obligation faite à l'État de protéger les personnes relevant de sa juridiction contre toute discrimination de la part de toutes les autres entités lui impose d'adopter une législation complète qui interdise toute discrimination et garantisse à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination¹⁰ ou qu'il prenne les autres mesures nécessaires pour donner effet¹¹ aux droits établis au titre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹². Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi à l'intention des États un guide sur l'élaboration d'une législation antidiscrimination complète. Il y est indiqué que, pour être complète, la législation antidiscrimination doit définir et interdire toutes les formes de discrimination, fondée sur tous

⁵ Voir [A/77/10](#) et [A/CN.4/727](#).

⁶ Voir également la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par. 1 (al. a)).

⁷ Voir l'observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 10, la recommandation générale n° 28 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 9, la déclaration publique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sous l'angle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2020), p. 2, et l'observation générale n° 6 (2018) du Comité des droits des personnes handicapées, par. 30. Selon le Comité des droits de l'homme, les obligations mises à la charge des États par l'article 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comprennent l'obligation négative de s'abstenir de commettre une discrimination et l'obligation positive de prendre des mesures de protection. Dans son observation générale n° 18 (1989), il indique clairement que la réalisation des droits à l'égalité et à la non-discrimination nécessite une action positive. Voir, respectivement, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 6 et 8, et observation générale n° 18 (1989), par. 10.

⁸ Recommandation générale n° 28 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 9. Voir également l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, par. 6 et 8.

⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2 (al. d)), et Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 4 (par. 1 b)).

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26.

¹¹ *Ibid.*, article 2 (par. 2).

¹² Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 2 (par. 1 d)), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2 (al. a)), et Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 4 (par. 1).

les motifs reconnus par le droit international et dans tous les domaines de la vie régis par la loi. Il y est également recommandé de définir une liste étendue et non limitative de caractéristiques sur la base desquelles la discrimination est interdite. Selon le guide, la législation devrait interdire la discrimination directe et indirecte, la ségrégation, la victimisation et les représailles¹³.

77. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent l'un et l'autre la propagation d'idées racistes et xénophobes et proscrirent l'apologie de préjugés nationalistes, raciaux ou religieux constitutive d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. En application de l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination, et à déclarer punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a donné aux États parties des orientations précises concernant l'adoption d'une législation visant à lutter contre les discours racistes¹⁴. Il souligne qu'il importe, pour déterminer quels discours racistes devraient être punissables par la loi, de tenir compte du contexte, qui comprend : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la position et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours¹⁵. Dans le droit fil de l'approche suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence présente une grille d'évaluation en six points des restrictions de la liberté d'expression, qui tient compte des éléments suivants : le contexte, l'orateur, l'objet, le contenu ou la forme, l'ampleur du discours et la probabilité, y compris l'imminence.

78. L'incitation au racisme peut être explicite mais elle peut aussi être implicite, auquel cas il est fait usage d'un langage indirect qui permet de dissimuler l'objectif premier, ou encore de codes ou de symboles¹⁶. Dans sa recommandation générale n° 35 (2013), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande que seules les formes graves de discours racistes, pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, soient considérées comme des infractions pénales, l'imposition de sanctions pénales devant être régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et que les formes moins graves soient traitées par d'autres moyens que le droit pénal¹⁷. La lutte contre les discours racistes ou intolérants ne saurait être utilisée comme prétexte pour restreindre illégitimement le droit à la liberté d'expression au détriment de groupes protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, droit qui recouvre, par exemple, les manifestations de colère face à l'injustice ou les expressions de mécontentement social ou d'opposition¹⁸. De même, les principes de la liberté d'expression ou d'association ne doivent pas servir à violer le droit d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination ou à couvrir cette violation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que, si l'article 4 est le principal outil utilisé pour interdire les discours racistes, la Convention contient d'autres dispositions essentielles à la réalisation des objectifs visés. L'article 4 renvoie expressément à l'article 5, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi et le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination raciale dans la jouissance des droits, y compris la liberté d'expression.

79. Enfin, l'obligation de réaliser les droits signifie que les États s'engagent à éliminer la discrimination dans la pratique et à garantir la jouissance effective du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Ils doivent prendre des mesures pour lutter contre la discrimination

¹³ *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* (publication des Nations Unies, 2023).

¹⁴ Recommandation générale n° 35 (2013).

¹⁵ *Ibid.*, par. 4 et 15.

¹⁶ *Ibid.*, par. 7 et 16.

¹⁷ *Ibid.*, par. 12.

¹⁸ *Ibid.*, par. 20.

raciale intentionnelle ou délibérée et contre la discrimination raciale de facto ou involontaire. L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indiquent clairement qu'une protection et une voie de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que les dispositions formelles. Dans le *Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation*, il est réaffirmé que, pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international, les États ne peuvent se contenter de définir et d'interdire la discrimination ; ils doivent aussi, entre autres choses, prendre des mesures positives pour accélérer les progrès vers l'égalité au profit des personnes historiquement défavorisées ou qui ne peuvent, pour d'autres raisons, participer à la vie de la société sur un pied d'égalité. La promotion de la tolérance passe par l'éducation et la sensibilisation. Aux termes de l'article 26 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. L'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige des États parties qu'ils prennent des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il est souligné que l'éducation est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés ainsi que l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Le paragraphe 97 de la Déclaration de Durban souligne l'importance du rôle que joue l'éducation aux droits de l'homme, en particulier chez les enfants et les jeunes, dans la prévention et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination.

V. Conclusions et recommandations

80. La Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres :

- a) **D'adopter des mesures globales pour lutter contre les discours de haine raciale et les discours politiques xénophobes, tout en défendant la liberté d'expression, conformément aux recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la lutte contre les discours de haine raciale, les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Plan d'action de Rabat ;**
- b) **De prendre, dans ce cadre, des mesures ciblées pour prévenir et combattre la prolifération des discours de haine en ligne ;**
- c) **De veiller à ce qu'une législation antidiscrimination complète, couvrant tous les motifs de discrimination, soit mise en place, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux orientations données dans le guide intitulé *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* ;**
- d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et le suivi effectifs de la législation antidiscrimination ;**
- e) **De faire en sorte que tous les actes pertinents relevant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que tous les actes relevant de la glorification du nazisme, soient dûment érigés en infractions pénales dans le droit interne et prévoir des sanctions proportionnées à la gravité des infractions ;**
- f) **D'assurer à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée un accès effectif à des voies de droit, y compris des garanties de non-répétition des violations ;**

g) **D'adopter des plans d'action nationaux contre le racisme et la résurgence du néonazisme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application effective ;**

h) **De retirer toutes les réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui sont applicables ;**

i) **De renforcer et d'étendre les mesures visant à lutter contre les stéréotypes racistes et promouvoir la diversité par l'éducation et par des campagnes de sensibilisation du public afin de prévenir les crimes et les discours de haine, y compris en veillant à ce que ces sujets figurent dans les programmes scolaires de tous les niveaux ;**

j) **D'investir dans le renforcement des capacités de collecte et de diffusion de données ventilées sur toutes les formes de crimes de haine et de discours de haine qui promeuvent des idéologies racistes et néonazies, afin de faciliter la pleine compréhension de l'ampleur du problème et de permettre la conception et l'application de lois et de politiques efficaces ;**

k) **De prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban.**

81. **La Rapporteuse spéciale recommande aux autres parties prenantes, notamment aux organisations de la société civile :**

a) **De continuer de faciliter le renforcement de la collaboration entre les représentants des différentes communautés raciales, ethniques et religieuses afin de lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination ;**

b) **De contribuer à la collecte et la diffusion de données ventilées sur les crimes de haine et les discours de haine qui promeuvent des idéologies racistes et néonazies afin de faciliter la pleine compréhension de l'ampleur du problème et de permettre la conception et l'application de lois et de politiques pertinentes ;**

c) **De poursuivre et de renforcer le travail d'aide aux victimes de crimes de haine et de discours de haine ;**

d) **De poursuivre et de renforcer le travail de sensibilisation du public au multiculturalisme et à la tolérance.**